



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-092

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-04-07-002 - arrêté fermeture débit de boisson "Chez Garry restaurant" (2 pages) Page 3

DCLAJ

R03-2017-04-10-002 - Arrêté modifiant l'arrêté R03-2017-01-19-003 portant versement de la DCRTP à la CTG au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 6

R03-2017-04-10-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° R03-2017-03-22-002 portant à la CTG et aux communes de la Guyane du FRDE (2 pages) Page 9

R03-2017-04-10-003 - Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de Guyane de la DGD transport scolaire fluvial au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 12

EMIZ

R03-2017-04-10-001 - arrete du 10 avril reservation de la station de carburant cayenne (3 pages) Page 15

R03-2017-04-08-001 - dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des vh de plus de 7,5 tonnes le dimanche 09 avril (2 pages) Page 19

Cabinet

R03-2017-04-07-002

arrêté fermeture débit de boisson "Chez Garry restaurant"



Cabinet
Mission sécurité

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons
« chez Garry restaurant » sis 11 rue Joseph Léandre à Saint-Georges -de-l'Oyapock

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3332-15 et L3332-16 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale, en date du 6 avril 2017, transmis par la brigade territoriale autonome de Saint-Georges et sollicitant la fermeture administrative temporaire du débit de boissons « Chez Garry Restaurant » sis 11 rue Joseph Léandre à Saint-Georges-de-l'Oyapock (97313), géré par Madame Elisione PEREIRA MONTEIRO ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de la gendarmerie nationale susvisé que, le 1er avril 2017, vers 22h10, les services de la gendarmerie ont été amenés à intervenir dans le débit de boissons « Chez Garry Restaurant » suite au signalement de jets de projectiles sur un automobiliste circulant devant cet établissement et engendrant la casse d'une vitre de son véhicule.

Une patrouille, composée de trois gendarmes, est envoyée immédiatement sur place dans la soirée du 1^{er} avril 2017. Celle-ci prend contact avec la victime et est prise à partie par une trentaine d'individus fortement alcoolisés qui leur jettent divers projectiles et bouteilles de verres vides. Au cours de l'affrontement, un des militaires est violemment frappé à la tête avec une bouteille en verre entraînant une incapacité de travail temporaire de cinq jours. Les deux autres personnels reçoivent des coups de pieds et de poings entraînant une incapacité de travail temporaire d'un jour chacun.

CONSIDÉRANT que le rapport de la gendarmerie nationale ajoute, qu'une enquête judiciaire a été immédiatement ouverte et qu'il en ressort que Monsieur Garry HO A CHUCK, propriétaire du local et conjoint de la gérante, a ouvert le débit de boissons « Chez Garry Restaurant » au profit de Monsieur Maurice GENEVIEVE pour sa fête d'anniversaire. Cet établissement est le lieu de regroupements fréquents de jeunes défavorablement connus des forces de l'ordre.

Par ailleurs, le rapport précise qu'un périmètre de sécurité est mis en place à la caserne de la gendarmerie de Saint-Georges et qu'il est à craindre une réitération de ces faits dans un futur proche en raison des menaces et des excitations de ce groupe de jeunes.

1/2

CONSIDÉRANT que les mouvements sociaux se déroulant sur le département de la Guyane depuis le 20 mars 2017, empêche le fonctionnement régulier des services publics permettant de vérifier les déclarations du propriétaire de l'établissement au regard de la réglementation des débits de boissons.

CONSIDÉRANT que les faits précités constituent des atteintes graves et immédiates à l'ordre public de nature à prévoir une fermeture immédiate justifiée par l'urgence ;

CONSIDÉRANT que dans le but de préserver l'ordre public, la fermeture immédiate de l'établissement est nécessaire ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le débit de boissons à l enseigne « **chez Garry restaurant** », sis 11 rue Joseph Léandre à Saint-Georges -de-l'Oyapock (97313), est fermé pour une **durée de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information au maire de Saint-Georges-de-l'Oyapock et au procureur de la République près le TGI de Cayenne et dont notification sera faite au gérant du débit de boissons « chez Garry restaurant ».

A Cayenne, le 7 avril 2017

Le préfet,

Martin JAEGER



- 1 dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – mission sécurité – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DCLAJ

R03-2017-04-10-002

Arrêté modifiant l'arrêté R03-2017-01-19-003 portant
versement de la DCRTP à la CTG au titre de l'année 2017

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

modifiant l'arrêté n° R03-2017-01-19-003
Portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe
professionnelle (DCRTP) à la Collectivité Territoriale de Guyane au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le P du II et le VI de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-01-19-003 du 19 janvier 2017 portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à la collectivité territoriale de Guyane au titre de l'année 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Compte tenu de la minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle prévue au P du II et au VI de l'article 33 de la loi du 29 décembre 2016 susvisée, l'article 1er de l'arrêté n° R03-201-01-19-003 portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la collectivité territoriale de Guyane au titre de l'année 2017 est ainsi modifié :

Le montant de 7 604 768 € est remplacé par le montant 7 031 450 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10 AVR. 2017

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
C T G : $\frac{1}{6}$

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2017-04-10-004

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
R03-2017-03-22-002 portant à la CTG et aux communes
de la Guyane du FRDE



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

portant **modification** de l'arrêté n° R03-2017-03-22-002

Portant attribution à la collectivité territoriale et aux communes de la Guyane
du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) leur revenant
au titre de l'année 2016 – Exercice 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et notamment son article 49 modifiant le mode d'attribution et les bénéficiaires du FRDE à partir de 2005, ainsi que son article 50 qui prévoit le reversement aux communes des sommes du FRDE non engagées par les régions depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° R03-2017-03-22-002 est modifié comme suit :

" Il est alloué à la collectivité territoriale et aux communes de Guyane une somme globale de **24 413 821,67 €** représentant le montant du fonds régional pour le développement et l'emploi au titre de l'année 2016.

Article 2 : Ce montant se répartit comme suit :

- 20 % Collectivité territoriale : **4 882 764,33 €**
- 80 % Communes : **19 531 057,34 €** (voir annexe jointe)

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4742000000 - segment IT7A060100**.

Article 4 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4742000000 - segment IT7A060100**.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le **10** AVR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
CTG : 1
Douanes : 1
Communes : 22
29

DCLAJ

R03-2017-04-10-003

Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de
Guyane de la DGD transport scolaire fluvial au titre de
l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation générale de décentralisation pour transport scolaire fluvial
au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3443-3 ;

Vu l'article 4 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane une somme de **1 473 132 €** au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour le transport scolaire par voie fluviale pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - BOP 119-02 - Domaine fonctionnel 0119-04-01 - Article d'exécution 40 – Activité 0119010104A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 10 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CTG : 1

3

EMIZ

R03-2017-04-10-001

arrete du 10 avril reservation de la station de carburant
cayenne



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N G U Y A N E

E T A T M A J O R D E Z O N E D E D E F E N S E

A R R E T E n°R03-2017- du 10 avril 2017

Portant réservation d'une station de service de carburant

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense;

VU la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et la Réunion;

VU le décret n° 47.1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale à et l'institution préfectorale dans les nouveaux départements;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

VU la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier;

VU la directive interministérielle n° 10010/SGDN/PSE/CD du 05 janvier 2001 sur la planification de défense et de sécurité;

VU la directive interministérielle sur les plans ressources n° 30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements;

VU la circulaire aux préfets n° 08/614 du 12 août 2004 relative à la gestion des crises pétrolières,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

Considerant que le fonctionnement régulier des services publics et l'activité économique du département nécessitent la réservation de certaines prestations au profit des services prioritaires,

Considérant que la quasi totalité des stations de service de l'Ile de Cayenne est fermée ce jour,

Considérant l'impérieuse nécessité de ravitailler en urgence les services prioritaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1 : - La station de service de carburants, ci- après, est exclusivement réservée au profit des services prioritaires, le 10 avril 2017 de 09h00 à 16h00.

Adresse	Nom du gérant	téléphone	Mail	Capacité	
				Sans plomb	Gazole
STATION SOL 36 avenue Justin CATAYEE 97300 CAYENNE	FONTAINE Arnaud	0696 83 30 30	arnaud.fontaine@groupefontaine.fr	50	50

ARTICLE 2 : la quantité de carburant délivrée est contingentée à raison de 40 litres d'essence ou de gazole par véhicule sauf dérogation. La liste des véhicules autorisés à se ravitailler sera scrupuleusement respectée. Durant les horaires précisés à l'article 1, les forces de l'ordre assureront une présence permanente sur place.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de cabinet du préfet, Madame la Cheffe d'État-Major de la Zone de Défense, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur départemental du Renseignement Intérieur, Monsieur le Général Commandant la Gendarmerie de Guyane, Monsieur le Directeur de l'environnement de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Correspondants Pétroliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Annexe à l'arrêté N°

Ravitaillement des véhicules des services prioritaires
Liste non exhaustive

Domaines	N° de domaine	Numéro et catégorie de véhicules	Quantité de carburant autorisé
ORDRE PUBLIC	1	TOUS VEHICULES DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	PLEIN
DEFENSE ET SECURITE CIVILE	2	SAPEURS POMPIERS (SDIS) – PREFECTURE – (VL Prefet, Secrétaire général, Directeur de cabinet, Sous-Préfets Cayenne et Saint Laurent du Maroni, Chef EMIZ)	PLEIN
TRANSPORT DE BLESSES ET DE MALADES	3	SAMU- SMUR	PLEIN

EMIZ

R03-2017-04-08-001

dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation
des vh de plus de 7, 5 tonnes le dimanche 09 avril

Philippe LOOS SGAR - Préfecture guyane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 08 avril 2017

portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R1311-5 et R1311-7 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 , en particulier les articles 5 et 8 relatifs aux dérogations de courte durée et à la levée d'interdiction dans les cas de circonstances exceptionnelles ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 portant nomination de M. Philippe LOOS sous-préfet, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane ;
- Sur** proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la zone de défense de la Guyane ;

Considérant l'extrême nécessité d'assurer l'approvisionnement en carburant de l'ensemble des stations de services de la Guyane et des sites privés ou publics de première nécessité ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel le transport dudit carburant, ce dimanche 09 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : les véhicules des firmes transportant des hydrocarbures sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, le dimanche 09 avril 2017 de 05h00 à 19h00, en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise.

Article 2 : le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents des autorités compétentes, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : monsieur le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la zone de défense de Guyane, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le général commandant la gendarmerie de Guyane, monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, messieurs les correspondants pétroliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général aux
affaires régionales



Philippe LOOS